

VD_GERICHTE TD12.048733 vom 23. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD12.048733

FR: VD_GERICHTE TD12.048733 du 23 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE TD12.048733 del 23 settembre 2014

Erwägungen

E. 4

Les parties étaient copropriétaires d'une maison sise à [...] (France). Lors de leur séparation, elles ont convenu qu'A.F._____ pourrait y loger. Celui-ci a donc assumé les coûts et les charges depuis lors et ce jusqu'à la vente de l'immeuble intervenue le 11 décembre 2013. En septembre 2013, il a acquis un logement en Alsace pour un montant total de 286'025 euros, y compris une commission de l'agence immobilière, frais notariés et émoluments divers. Pour sa part,

- 8 - W.F._____, après avoir logé avec leur fils majeur dans la villa conjugale de Nyon, a pris un appartement en location à Gland.

E. 5

A.F._____ a été engagé en qualité de « Vice President European Sourcing » par la société [...] Sàrl, avec effet au 1er août 2008. Selon sa déclaration d'impôts, il a perçu, en 2011, un revenu annuel net de 877'947 fr., correspondant à un revenu mensuel net de 73'162 fr. 25. Son employeur a mis fin à son contrat de travail avec effet au 31 octobre 2012. Il lui a versé une indemnité de départ de 317'411 fr. 90, ainsi qu'un bonus relatif à l'année 2012 mais versé en avril 2013 de 50'000 francs. Au mois de décembre 2012, A.F._____ a en outre perçu un montant de 10'718.19 euros pour une mission ponctuelle effectuée en France, à savoir réaliser une étude de marché pour le compte de l'un de ses anciens fournisseurs. A ce jour, A.F._____ n'a pas encore retrouvé d'activité professionnelle et ne perçoit plus que les indemnités versées par la caisse française de chômage. Il dispose d'une pleine et entière capacité de travail et est en mesure d'exercer une activité à temps complet. Il a effectué des recherches pour tenter de retrouver un emploi, y compris hors de sa région et pour des fonctions pour lesquelles il serait manifestement surqualifié. Le 7 avril 2014, il a participé à un séminaire d'information sur le thème du portage salarial. Les indemnités chômage françaises perçues par A.F._____ s'élèvent à 181.77 euros par jour. Celui-ci a ainsi touché un total de 5'634.87 euros (181.77 x 31 jours) pour le mois de janvier 2014 et de 5'453.10 euros (181.77 x 30 jours) en avril 2014. On peut ainsi admettre que le montant de ses indemnités s'élèvent à 66'346 euros par année (181.77 x 365 jours), soit 5'528 euros par mois, ce qui correspond à 6'634 fr. 60 au taux de 1.2.

E. 6

a) L'intimé soutient pour sa part que l'appelante gagnerait davantage que le montant de 4'300 fr. net qu'elle a allégué pour son activité à 80% de responsable de recrutement. Il ne peut cependant se fonder sur aucun élément au dossier pour étayer ses allégations, sa réquisition de preuves y relative ayant été déclarée irrecevable (cf. c. 3 ci- avant). b) Il fait valoir au surplus qu'il se justifie d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique supérieur, en se référant à un calculateur disponible sur le site internet du canton de Vaud qui projette,

- 14 - selon les paramètres 2010, qu'une personne du profil de l'appelante, titulaire d'un titre universitaire et active comme cadre moyen dans la gestion du personnel ou l'informatique, devrait réaliser un salaire mensuel moyen de l'ordre de 8'500 à 9'500 fr. net. Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille - et notamment la contribution pécuniaire à verser par l'un des conjoints à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 et 163 al. 1 CC; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011) - en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter une partie à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 c. 5.2 et les réf. citées). On notera encore que les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 c. 2.2; ATF 114 II 13 c. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une

- 15 - modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 c. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486). En l'espèce, on peut admettre que cette question est liée à la baisse du revenu de l'intimé, de sorte qu'elle doit être examinée ici, même si elle ne l'avait pas été dans l'ordonnance du 23 mai 2013. Il n'est toutefois pas établi que l'appelante aurait la possibilité suffisamment concrète – notamment au regard de la situation du marché du travail – de réaliser un revenu supérieur en travaillant à 100%, justifiant par là de lui imputer un revenu hypothétique. Dès lors qu'elle a attesté de l'impossibilité d'augmenter son taux d'activité au sein de l'entreprise qui l'emploie actuellement, il faut s'en tenir à un revenu net mensuel de 4'300 francs.

E. 7

L'appelante fait ensuite valoir, de manière générale, qu'en déterminant le montant de la contribution d'entretien en fonction d'un disponible déterminé à partir d'un budget élargi, qualifié de façon erronée de « charges mensuelles essentielles », et en ne prenant pas en compte de façon paritaire les besoins des deux parties, le premier juge aurait largement et sans motif favorisé le débirentier. a) En principe, les époux ont droit à une prise en compte paritaire de leurs besoins (TF 5P.101/2001 du 30 avril 2001). Si la situation financière est serrée, seules les charges correspondant au minimum vital du droit des poursuites sont prises en compte, car seul ce minimum vital doit alors être préservé. Si les ressources du couple dépassent le minimum vital du droit des poursuites, on tient compte aussi des

dépenses non strictement nécessaires, appelées aussi minimum vital élargi du droit de la famille (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 77, p. 84). En l'espèce, on constate à lecture du dossier que la situation financière des parties est devenue serrée avec le nouveau statut de chômeur de l'intimé et que le minimum vital élargi des parties n'est

- 16 - manifestement plus couvert par leurs revenus. En tenant compte de la contribution d'entretien de 120 fr. fixée par le premier juge en faveur de l'appelante, celle-ci est confrontée à un déficit mensuel de 3'572 francs. En application des principes jurisprudentiels exposés au considérant 4 ci-avant, le nouveau statut de chômeur de l'intimé et la situation financière désormais largement moins favorable des parties qui en découle commande une prise en compte plus restrictive de leurs charges. Il y a donc lieu d'admettre, avec l'appelante, que le premier juge aurait dû limiter les charges des parties au minimum vital du droit des poursuites. b) L'appelante reproche en particulier au premier juge d'avoir imputé à l'intimé un minimum vital de 1'200 fr. alors qu'il vit en France, où le coût de la vie serait notablement moins élevé qu'en Suisse. Même si l'ordonnance du 23 mai 2013 tient compte d'un minimum vital de 1'200 fr. alors que l'intimé vivait déjà en France, on doit admettre, dans ce cas également, que la réduction de ce montant constitue une adaptation commandée par la nouvelle situation financière des parties. Il y a ainsi lieu d'adapter le minimum vital à cette nouvelle situation en tenant du compte du coût de la vie réduit en France. Référence étant faite à la pratique de la CACI (Caci du 24 août 2011 no 210, c. 3cc ; Juge délégué de la Caci du 12 septembre 2013 no 470 c. 3d) ainsi qu'à la pièce 102, il se justifie de prendre en compte une réduction de 30% et de retenir ainsi un montant de 840 francs à titre de minimum vital de l'intimé. c) L'appelante fait également valoir que la charge fiscale de l'intimé n'aurait pas dû être prise en compte en raison de la situation financière déficitaire des parties et, subsidiairement, que la charge fiscale retenue par le premier juge serait surévaluée. Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 c. 2a/bb, 126 III

- 17 - 353 c. 1a/aa, JdT 2002 I 62). Tel est le cas en l'espèce, si bien que ce moyen doit être admis. Cela vaut cependant également pour l'appelante. d) Compte tenu de ce que seuls peuvent être pris en considération dans le minimum vital LP les frais de véhicule nécessaires à l'exercice de sa profession (ATF 110 III 17 c. 2; TF 5A_837/2010 du 11 février 2011 c. 3.2; Rolf Vetterli in FamKomm, Scheidung, vol. I, 2e éd. 2011, n. 33 ad art. 176 CC), c'est également à juste titre que l'appelante entend que soient retranchés des charges de l'intimé à prendre en considération ses frais de véhicule. Celui-ci est en effet sans emploi et n'a pas démontré qu'un véhicule lui serait indispensable pour effectuer des recherches de travail. e) L'appelante conteste également le montant de 738 fr. retenu au titre de charges d'habitation de l'intimé. Ce montant correspond selon le premier juge à 38 fr. d'assurance habitation, 210 fr. de taxe d'habitation, 170 fr. de taxe foncière et 320 fr. de chauffage. Si l'appelante relève à juste titre que certains de ces montants correspondent à ce qui était payé par les parties pour la maison dont ils étaient propriétaires à [...] (pièces 31 i et j), elle ne démontre pas qu'ils seraient inférieurs pour la maison acquise par l'intimé. Elle ne démontre pas non plus que le montant relatif au chauffage ne serait pas représentatif pour une année. Quoiqu'il en soit, avec les frais de remboursement d'un second emprunt, l'intimé s'est vu attribuer une charge de logement de 1'398 fr. (660 + 738), qui est raisonnable compte tenu notamment des frais d'entretien de son immeuble et qui doit par

conséquent être maintenue. f) L'appelante s'en prend au surplus à tort à la charge de remboursement d'un emprunt contracté pour l'achat de la maison de [...], par 1'224 francs. Les dettes hypothécaires servant l'acquisition d'un bien immobilier ne sont prises en compte dans le calcul du minimum vital que si elles concernent le logement familial selon la volonté commune des époux (TF 5A_747/2012 du 2 avril 2013 c. 5.4). Tel est le cas pour la maison de [...], qui a été acquise d'un commun accord et dont la réalisation a profité aux deux conjoints, même s'il s'est agi d'une

- 18 - résidence secondaire. On notera que le montant résultant de la vente de ce bien n'a pas servi à rembourser l'emprunt y relatif au motif que l'intimé l'a réinvesti pour se reloger. g) Quant à l'intimé, il s'en prend à juste titre au montant de 3'160 fr. que l'appelante s'est vu imputer par le premier juge au titre de charge de logement. Un tel montant paraît en effet excessif pour un conjoint seul lorsque, comme en l'espèce, la situation financière du couple n'est pas favorable. Que le fils des parties vive avec sa mère n'y change rien puisqu'il n'y a pas, comme on le verra plus loin, à tenir compte de l'entretien en faveur d'un enfant majeur. Pour respecter l'égalité entre parties, il y a lieu d'imputer à l'appelante un loyer de 30 % supérieur au coût du logement de l'intimé qui vit en France, à savoir 1'817 fr. 40 (1'398 x 130/100), arrondi à 1'800 francs. On doit en effet admettre, s'agissant d'un logement situé dans la région de la Côte, qu'il est loisible à l'appelante de se défaire à bref délai de son bail et de trouver un autre logement pour un loyer de quelque 1'800 francs. h) L'intimé soutient encore à juste titre que les frais de transport de l'appelante, par 1'430 fr. place de parc comprise, sont trop élevés. Comme elle ne démontre pas qu'un véhicule privé lui serait indispensable pour se rendre de Gland sur son lieu de travail à Lausanne, il y a lieu de ne retenir comme frais de transport qu'un montant de 300 fr. par mois correspondant au coût d'un abonnement général CFF. i) L'intimé conteste encore que l'appelante puisse se voir imputer des « frais médicaux non remboursés », par 300 francs. Dès lors que celle-ci n'a pas produit de pièces et qu'elle a déclaré en audience que ses frais s'étaient réduits en 2014, il se justifie de supprimer ce montant de ses charges. j) L'intimé fait enfin valoir qu'il contribue à l'entretien de l'enfant [...], actuellement étudiant dans une Université privée, par le versement mensuel de 1'600 fr. et par le règlement des frais d'écolage à raison de 32'000 fr. par an.

- 19 - L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviennne à l'entretien de son enfant majeur que si, après le versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum vital au sens large. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital élargi de l'époux débirentier (ATF 132 III 209 c. 2.3). En l'espèce, les charges en question concernent l'entretien d'un enfant majeur, de sorte qu'elles sont subsidiaires à la pension due à l'épouse et ne doivent pas être prises en compte dans les charges de l'intimé.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'intimé doivent désormais être retenues dans la mesure suivante : Minimum vital Fr. 840.00 Logement Fr. 1'398.00 Emprunt [...] Fr. 1'224.00 Assurance maladie Fr. 180.00 Total Fr. 3'642.00 Avec un revenu de 6'634 fr., il dispose d'un solde mensuel de 2'992 francs. Quant aux charges de l'appelante, elles doivent désormais être retenues dans la mesure suivante : Minimum vital Fr. 1'200.00 Logement Fr. 1'800.00 Assurance maladie Fr. 402.00 Transports Fr. 300.00

- 20 - Total Fr. 3'702.00 Avec un revenu de 4'300 fr., elle dispose d'un solde mensuel de 598 francs.

E. 9

a) Le premier juge a admis le principe de la répartition de l'excédent par moitié entre les époux – même s'il a dû s'en écarter en raison de la capacité contributive insuffisante du débiteur –, ce qui n'est pas contesté par les parties. Cette méthode de calcul paraît au demeurant adaptée au cas d'espèce dès lors qu'elle tient compte du fait que le mariage, dont est issu un enfant, a eu un impact décisif sur la vie des époux et permet à ces derniers de profiter dans la même mesure des ressources acquises grâce aux efforts des deux époux pendant le mariage (cf. à cet égard, Bastons Bulletti, op. cit., p. 92-94). b) En l'occurrence, les époux totalisent un solde de 3'590 fr. (2'992 fr. + 598 fr.) qu'il y a lieu de partager entre eux. La contribution d'entretien due en faveur de l'appelante doit ainsi être fixée à 1'200 fr. ($[3590 : 2] - 598 = 1'197$ fr. , arrondi à 1'200 fr.).

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension de 1'200 fr. dès et y compris le 1er février 2014.

Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC).

- 21 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif: I. Dit qu'A.F._____ contribuera à l'entretien de l'intimée W.F._____ par le régulier versement d'une pension de 1'200 fr. (mille deux cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1er février 2014 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.F._____ par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de W.F._____ par 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 22 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Fischer (pour W.F._____), - Me Albert von Braun (pour A.F._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.